Département de la Nièvre
Communauté de Communes
Cœur de Loire

Extrait du Registre des Délibérations

Séance plénière du **5 novembre 2026**,

L'an deux mille vingt-six, le **cinq** du mois de **novembre** à **dix-neuf heures**,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes CŒUR DE LOIRE, dûment convoqué le 30 octobre 2026 par M. le Président, s'est assemblé à la salle des fêtes de Pouilly sur Loire, sous la présidence de **M. Sylvain COINTAT**.

Présents titulaires : Mme Françoise ROUSSEL - M. Benoît CHAUVEAU - Mme Sandra TIXIER-MAUDRY – M. TISSIER Christophe - M. Yannis BONNET – Mme Martine LEROY - M. Frédéric CASSERA - Mme Josiane BAROCHE-LAFFRAT - M. Bruno HERNANDO - Mme Christel SOULOY - M. Christophe GUIGNEMENT - M. Xavier COLONEL - Mme Caroline FREGEAI - M. Raymond VANDARD - Mme Isabelle DENIS - Mme Marie-Christine COUSIN – Mme Agathe PERNOLLET - M. Sébastien MURAT - M. Gervais MARS - M. Bernard GILOT - M. Patrick BONDEUX - Mme Corinne SERRE – M. Thierry BEAUVAIS - M. Pascal KNOPP - Mme Françoise CROTTET-FIGEAT - M. Benjamin MASI - Mme Nathalie LIEBARD – M. Manuel MICHEL - Mme Stéphanie CHAPUIS - Mme Isabelle RAMEAU – M. Nicolas VANNIER - Mme Jocelyne VERNAUX - M. Raphael PLANTIER - M. Mickael SAMSON - M. Sylvain COINTAT - M. Eric DELLAMAGGIORE

Membres excusés : M. Eric CASTILLE - Mme Frédérique FOURNO - M. Anthony GUIMARD - M. Hicham BOUJLILAT - M. Michel VENEAU - M. Marc MALEZIEUX-DEHON - Mme Anne-Marie CHENE - M. Christian ETIENNE

Membres titulaires remplacés par leurs suppléants :
Mme Béatrice LAMOUROUX remplacé par M. Stéphane LAFRANCHISE

Membres ayant donné pouvoir :
M. Patrick RAPEAU à Mme Marie-Christine COUSIN
Mme Anne-Marie COQUERY à M. Bruno HERNANDO
M. Patrick PONSONNAILLE à Mme Martine LEROY
M. Denis REBY à M. Yannis BONNET
Mme Christine GUIBLIN à M. Frédéric CASSERA
Mme Carole TABBAGH-GRUAU à M. Christophe GUIGNEMENT
M. Bertrand FLANDIN à M. Christophe TISSIER
M. Yves RAVET à Mme Sandra TIXIER-MAUDRY

formant la majorité des membres en exercice au nombre de 53.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. TISSIER** ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions.

N° 2026/05-11/12

Demandes de subventions pour la communication 2027 du contrat territorial Vrille Nohain Mazou auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté et de l'Agence de l'eau Loire Bretagne

Cœur de Loire assure le portage du Contrat Territorial Vrille-Nohain-Mazou depuis le 1er janvier 2018. Dans le cadre de ce contrat, la communication autour des actions menées et l'information du public peuvent être subventionnées à hauteur de 50 % par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et de 30 % par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Les actions de communication proposées ont pour objectif de :

- Faire connaître le contrat territorial et la cellule technique associée ;
- Engager le débat autour des enjeux liés à l'eau ;
- Améliorer la connaissance de l'écologie des milieux aquatiques ;
- Expliquer l'intérêt de protéger ces milieux ainsi que les moyens de protection à la disposition de tous.

Ces démarches visent à faciliter l'adhésion des riverains, des élus et du grand public aux projets envisagés, favorisant ainsi leur réalisation.
Elles seront adaptées aux différents publics ciblés : les élus des CC adhérentes au CT, le grand public, les riverains ainsi que les partenaires signataires ou techniques.
Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses		**Financement**	
Communication sur l'animation agricole auprès des agriculteurs et du grand public	1000 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne (50%)	4 900 €
Sensibilisation du grand public – Evènement « Les pieds dans l'Eau »	2 000 €		
Sensibilisation des élus	5 000 €		
Supports de communication autour des actions du CT	1 800 €	Région Bourgogne-Franche-Comté (30%)*	2 640 €
		Collectivités (23.06%)	2 260 €
Total coût	**9 800 €**	**Total Coût**	**9 800 €**

**Hors action agricole*

Le Conseil Communautaire, sur proposition du Président, après avis favorable du Bureau Communautaire et après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives afférentes.

Nombre de conseillers : 53
Présents : 37
Pouvoirs : 8
Votants : 45
Pour : 45
Abstention : 0
Contre : 0

UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 058-200067916-20261105-2026_05_11_12-DE

Pour extrait conforme
Sylvain COINTAT, Président

COMMUNAUTÉ de COMMUNES CŒUR DE LOIRE NIÈVRE

M. Christophe TISSIER,
secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 058-200067916-20261105-2026_05_11_11-DE

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS

DU MAZOU, DES NIEVRES, DU NOHAIN, DU RIOT ET DE LA VRILLE

(SMNRV)

PROJET DE STA

STATUTS

PREAMBULE

Contexte de création du syndicat

Les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques sont considérés de plus en plus importants. Les structures gemapiennes doivent en conséquence appliquer davantage d'actions en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatique pour répondre aux objectifs de préservation et de restauration du bon état écologique des cours d'eau et des zones humides.

Jusqu'à présent, ces actions, sont réalisées, parfois avec difficulté, dans le cadre de contrat territoriaux (le contrat territorial des Nièvres et du Riot, porté par la Communauté de communes – Les Bertranges et le contrat territorial Vrille, Nohain, Mazou, porté par la communauté de communes – Cœur de Loire). Ce sont des outils de programmations et de financement d'actions, dit « fonctionnels ». Ils ne peuvent donc pas se substituer à la création d'outils « structurels » de gestion des cours d'eau à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants. Plus simplement, ils ne répondent pas aux besoins d'accorder une politique spécifique à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de réaliser des actions par un opérateur identifié et compétent sur le territoire.

Le territoire du syndicat, regroupe les territoires hydro-géographique des deux contrats territoriaux. Ceci à juste titre, puisque les enjeux et les problématiques y sont très similaires.

L'évaluation des précédents contrats à mis en évidence des limites liées à ce mode de portage, susceptible d'affecter la lisibilité, la continuité et l'efficacité de la mise en œuvre opérationnelle des actions menées à l'échelle des bassins versants.

C'est ainsi que la volonté de créer un syndicat mixte fermé dédié à la compétence GEMA est née.

Objectifs visés

Le futur syndicat a vocation à renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité de l'action publique en matière de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants concernés. Il s'inscrit dans une organisation conforme aux orientations des partenaires institutionnels et financiers, et vise à sécuriser les conditions de mise en œuvre et de financement des Contrats Territoriaux.

L'objectif du syndicat est d'atteindre les objectifs fixés avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne en lien avec ceux de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau).

PROJET DE STATUT

CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1. Composition et dénomination du Syndicat

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat mixte « fermé » entre :

- La Communauté de communes – Amognes Cœur du Nivernais ;
- La Communauté de communes – Cœur de Loire ;
- La Communauté de communes – Haut Nivernais Val d'Yonne ;
- La Communauté de communes – Les Bertranges ;
- La Communauté d'agglomération – Nevers ;
- La Communauté de communes – Puisaye-Forterre ;

Le Syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte des Bassins Versants du Mazou, des Nièvres, du Nohain, du Riot et de la Vrille » avec le sigle SMNRV.

Article 2. Périmètre

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre constituant pour partie les territoires de ses membres inclus dans les bassins versants suivants :

Bassin-versant	Identification des masses d'eau (AELB)
Le Mazou	FRGR2167
Les Nièvres	FRGR0224 ; FRGR0227 ; FRGR0228
Le Nohain	FRGR0291
Le Riot	FRGR2072
La Vrille	FRGR0292
Les Frossards	FRGR1011
Le Mardelon	FRGR2102
Le Saint-Loup	FRGR2224
Autres affluents de la Loire rive gauche de Neuvy-sur-Loire à Marzy, excluant les affluents sur les communes de Germigny-sur-Loire et Tronsanges.	FRGR0007a

(cf annexe 1 ; figure 1 et 2)

Ce périmètre correspond à celui du Contrat Territorial des Nièvres et du Riot, d'une part et, d'autre part au Contrat Territorial Vrille-Nohain-Mazou.

Article 3. Siège et lieu de réunion

Article 3.1 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 14 avenue Henri-Dunant - 58400 La Charité-sur-Loire.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Article 3.2 - Lieu de réunion et réunion distancielle

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

PROJET DE STATUT

Le Syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et respect des règles des votes.

Cette option sera mise en œuvre au regard des besoins et notamment lorsqu'il sera nécessaire d'organiser rapidement des réunions de l'assemblée délibérante, et dans la perspective de faciliter la participation des délégués et la représentation des membres.

Article 4. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

OBJET ET COMPETENCES

Article 5. Objet

Le Syndicat a pour objet l'exercice des compétences gestion de l'eau des milieux aquatiques dans un objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau, sur les bassins-versants définis en annexe à l'article 2 des présents statuts.

Article 6. Compétences et missions

Le Syndicat exerce des missions intégrées dans la GEMAPI et des missions connexes ou complémentaires qui concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau intégrées dans son périmètre.

Article 6.1 - Missions exercées au titre de la compétence GEMAPI

Définition et délimitation des missions exercées

Le Syndicat a pour objet l'exercice d'une partie de la compétence de la gestion de l'eau des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), sur les masses d'eau et les bassins-versants identifiés à l'article 2 des présents statuts.

A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- Mission 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
- Mission 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau. » ;
- Mission 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Le syndicat n'est pas compétent en matière de défense contre les inondations et contre la mer (mission 5° de la GEMAPI). Cette mission restant à la charge des EPCI.

Le transfert d'une partie de compétence GEMAPI au Syndicat ne modifie pas les obligations des propriétaires au titre de l'articles L 215-14 du code de l'environnement, ainsi que les obligations découlant des pouvoir de police générale du Maire au titre de la sécurité publique au titre notamment des articles L 2212-1 et L 2212-4 du Code général des collectivités territoriales. Le Syndicat, en tant que structure GEMAPIenne, peut accompagner techniquement et administrativement la Commune concernée, cependant, il ne gère pas la situation de crise. Le Maire reste responsable de toute action visant à garantir la sécurité publique ou à faire cesser un péril grave et imminent portant atteinte à la sécurité des personnes ou à la salubrité publique.

PROJET DE STATUT

Principes de mise en œuvre

Le Syndicat contribue à l'atteinte des objectifs du bon état des masses d'eau en menant des projets de restauration des milieux aquatiques sur son territoire, mais en aucun cas la prise d'une partie de la compétence GEMAPI n'introduit pour le syndicat une obligation d'entretenir les berges de tous les cours d'eau de son périmètre.

La décision de l'intervention du Syndicat au titre de ses missions incluses dans la GEMAPI revient aux élus du Syndicat et se fait au cas par cas, en prenant en considération les éléments ci-après.

En tant que GEMAPIen, le Syndicat intervient si l'action relève de la GEMAPI et de l'intérêt général, et :

- Si l'action est inscrite à un programme d'actions approuvé tel que défini dans les contrats territoriaux de rivières ;
- Ou pour un projet ayant un caractère d'urgence ;
- Ou en cas de défaillance des propriétaires.

Le Syndicat doit agir via un arrêté de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) lui octroyant le droit d'investir des fonds publics sur des parcelles privées.

Le Syndicat gère une compétence et non un espace, il n'est donc pas responsable de l'intégralité des actions à mener en rapport avec les cours d'eau.

Actions de mise en œuvre de la compétence transférée

Il s'agit de toutes les actions qui concourent à la préservation, à l'entretien, à la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver, de restaurer le bon état des eaux et des zones humides ou de concourir à la prévention des inondations.

Cela regroupe notamment les actions de :

- Surveillance, préservation, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales ;
- Préservation et restauration des fonctionnalités du lit majeur ;
- Surveillance, préservation, restauration de la ripisylve dans la cadre des opérations de travaux ;
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages ;
- Surveillance, préservation et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides ;
- Maitrise du foncier concerné par les opérations et par l'amélioration des fonctionnalités du cours d'eau et la préservation des milieux aquatiques ;
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- Lutte contre la prolifération des animaux nuisibles et végétaux envahissants.
- Suivi, gestion, préservation et restauration des habitats de la biodiversité inféodé aux milieux aquatique.

PROJET DE STATUT

Il convient de préciser que la maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres s'effectue dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 6.2 - Missions hors GEMAPI, connexes à l'exercice de la compétence GEMAPI :

Définition des missions exercées

Les missions complémentaires à l'exercice de la part transférée de la compétence GEMAPI sont les suivantes :

- Mission 11° « La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques » ;
- Mission 12° « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ».

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'éducation à l'environnement.

Actions de mise en œuvre de la compétence transférée

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat peut notamment mettre en œuvre les actions :

- Réaliser un suivi de l'hydrologie du réseau hydrographique du périmètre ;
- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations) ;
- Communication générale, information de la population, actions pédagogiques sur les problématiques liées à l'eau.

PROJET DE STATUT

Article 6.3 - Missions hors GEMAPI, complémentaires à la compétence GEMAPI

Définition des missions exercées

Afin de concourir à l'atteinte d'un bon état des masses d'eau, il est nécessaire que le syndicat puisse se voir attribuer les missions suivantes

- Mission 6° « La lutte contre les pollutions » ;
- Mission 7° « La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ».

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, de gestion des eaux pluviales.

Actions de mise en œuvre de la compétence transférée

Pour la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat pourra notamment mettre en œuvre les actions suivantes :

- Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture, les organismes institutionnels, les professionnels ou associations concernés ;
- Améliorer les connaissances en matière de pollution diffuse sur le territoire du Syndicat ;
- Informer les organismes de l'Etat de toute constatation de dégradations des milieux aquatiques ;
- Réaliser un suivi de l'hydrologie du réseau hydrographique du périmètre ;
- Réaliser des études et travaux touchant au suivi des cours d'eau ;
- Réaliser des études et travaux touchant à la surveillance, à la restauration et à la gestion des cours d'eau et de la biodiversité.

Article 7. Groupement de commandes

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 8. Prestations de services

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du Comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services ou de travaux pour des missions en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non-membres.
Les conventions établies sur le fondement de cette habilitation statutaire devront respecter les règles de la commande publique en vigueur.
Les conventionnements pourront prendre les formes suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage ;

PROJET DE STATUT

- Prestation de service ;
- Opération sous mandat.

Article 8.1 - Prestations réalisées au profit des membres adhérents

Le Syndicat peut se voir confier par ses membres, contre rémunération, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, des prestations de service, dans les domaines d'intervention du Syndicat mentionnés ci-dessus, ainsi que des prestations de travaux à réaliser en milieu aquatique ou ayant des incidences directes sur ce milieu.

Dans ce cadre, la mission confiée au Syndicat fait l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre ce dernier et le membre concerné, définissant en particulier l'objet de la prestation réalisée, les modalités de sa réalisation et de son financement.

Le Comité syndical détermine la tarification des prestations ainsi réalisées par le Syndicat en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des services rendus.

Article 8.2 - Prestations réalisées au profit de tiers

Le Syndicat a également la faculté de conclure, avec des tiers non membres tels que l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres personnes intervenant dans le grand cycle de l'eau, situés sur un territoire hydrographique cohérent, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Le Comité syndical détermine la tarification des prestations ainsi réalisées.

Article 9. Coopération entre le syndicat et les EPCI non-membres mais « hydro-concernés »

Dans un souci de simplification en matière de démarche administrative, ne sont pas membres adhérents certains EPCI qui pourtant ont une partie de leur territoire concerné par l'emprise hydro-géographique des bassins versants du syndicat :

- La Communauté de communes – Berry Loire Puisaye (bassin versant de la Vrille) ;
- La Communauté de communes – Tannay-Brinon-Corbigny (bassin versant des Nièvres) ;
- La Communauté de communes – Loire et Allier (bassin versant des Nièvres) ;

Le Syndicat pourra assister, à leur demande et par tout moyen, ces acteurs qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau, sur les bassins versants de son périmètre d'intervention.
Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et les EPCI-FP peuvent conclure des conventions selon le cadre et les modalités précisée dans l'article 7.2 des présents statuts.

PROJET DE STATUT

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 10. Comité Syndical

Article 10.1 - Composition

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Mazou, des Nièvres, du Nohain, du Riot et de la Vrille est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les assemblées délibérantes de ces membres.

Le comité syndical est composé de la manière suivante :

- 3 délégués syndicaux par membre ;
- 2 délégués supplémentaires pour les EPCI membres contribuant pour plus de 20% au montant total des participations annuelles.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les représentants sortants sont rééligibles.

Article 10.2 - Suppléance et mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix, appartenant à sa collectivité.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué. Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

Article 10.3 - Quorum et majorité

Le quorum et la majorité sont exprimés en voix. Il est attribué une voix à chaque délégué. Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix.

Article 10.4 - Attributions

Le Comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- L'élection du Président, des vice-présidents et des délégués, membres du bureau ;
- L'examen des projets d'étude et d'actions présentées par le président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses ;
- Le vote des décisions budgétaires (budget ; approbation du compte financier unique inscription des dépenses obligatoires …) ;

PROJET DE STATUT

- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement ;
- L'établissement d'un règlement intérieur ;
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

Article 10.5 - Création de commissions spécialisées ou géographiques

Le Comité syndical peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 11. Président

Article 11.1 - Désignation

Il est élu par le Comité Syndical pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical.

Article 11.2 - Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.
- Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.
- Il convoque les réunions du comité syndical, dirige les débats et contrôle les votes.
- Il suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).
- Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).
- Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.
- Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.
- Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Article 12. Bureau syndical

Article 12.1 - Désignation et composition

Outre le Président qui est membre de droit, le Bureau comprend les Vice-Présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical dans la limite fixée par le Code général des collectivités territoriales et d'autres membres élus par le Comité Syndical au scrutin secret uninominal à deux tours. Chaque membre du Syndicat bénéficie d'au moins un siège au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement lors de la plus proche réunion suivant le constat de la vacance.

PROJET DE STATUT

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau.

Article 12.2 - Attributions du Bureau

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13. Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat est précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14. Dépenses

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences et des missions correspondant à son objet.

Article 15. Recettes

Le syndicat est habilité à recevoir les recettes prévues à l'article L5212-19 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

- Le revenu des biens, meubles et/ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, adhérents ou tiers
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;

Article 16. Contributions des adhérents

La contribution des membres se limite aux nécessités du service.
Le montant de la participation de chaque membre fait l'objet d'une délibération annuelle du Comité syndical.

Les contributions sont pondérées et calculées en fonction des 3 critères suivants :

- Population de l'EPCI inclus dans le périmètre du Syndicat (critère pondéré à 70%) ;
- Surface de l'EPCI incluse dans le périmètre du Syndicat (critère pondéré à 15%) ;
- Linéaire cours d'eau de l'EPCI inclus dans le périmètre du Syndicat (critère pondéré à 15 %) ;

Article 17. Autres contributions

Les autres interventions du Syndicat contractuellement encadrées par des conventions de prestations de services et conventions de mandat de maitrise d'ouvrage définissent chacune en ce qui les concernent leurs modalités financières d'exécution.

PROJET DE STATUT

Elles identifient notamment les modalités de financement et de remboursement des frais engagés pour le compte de la structure (frais de fonctionnement à caractère général et participation aux dépenses de personnels).

Article 18. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 19. Modifications des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20. Extension ou réduction de l'objet du Syndical

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales, l'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Article 21. Adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un nouveau membre est décidée à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Un membre qui adhère au syndicat doit le faire pour l'intégralité des compétences définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 22. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du Syndicat après en avoir informé le Président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait. Conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'un membre est décidé à la majorité des deux-tiers des membres qui composent le Comité syndical.

PROJET DE STATUT

Annexe 1 : Cartes

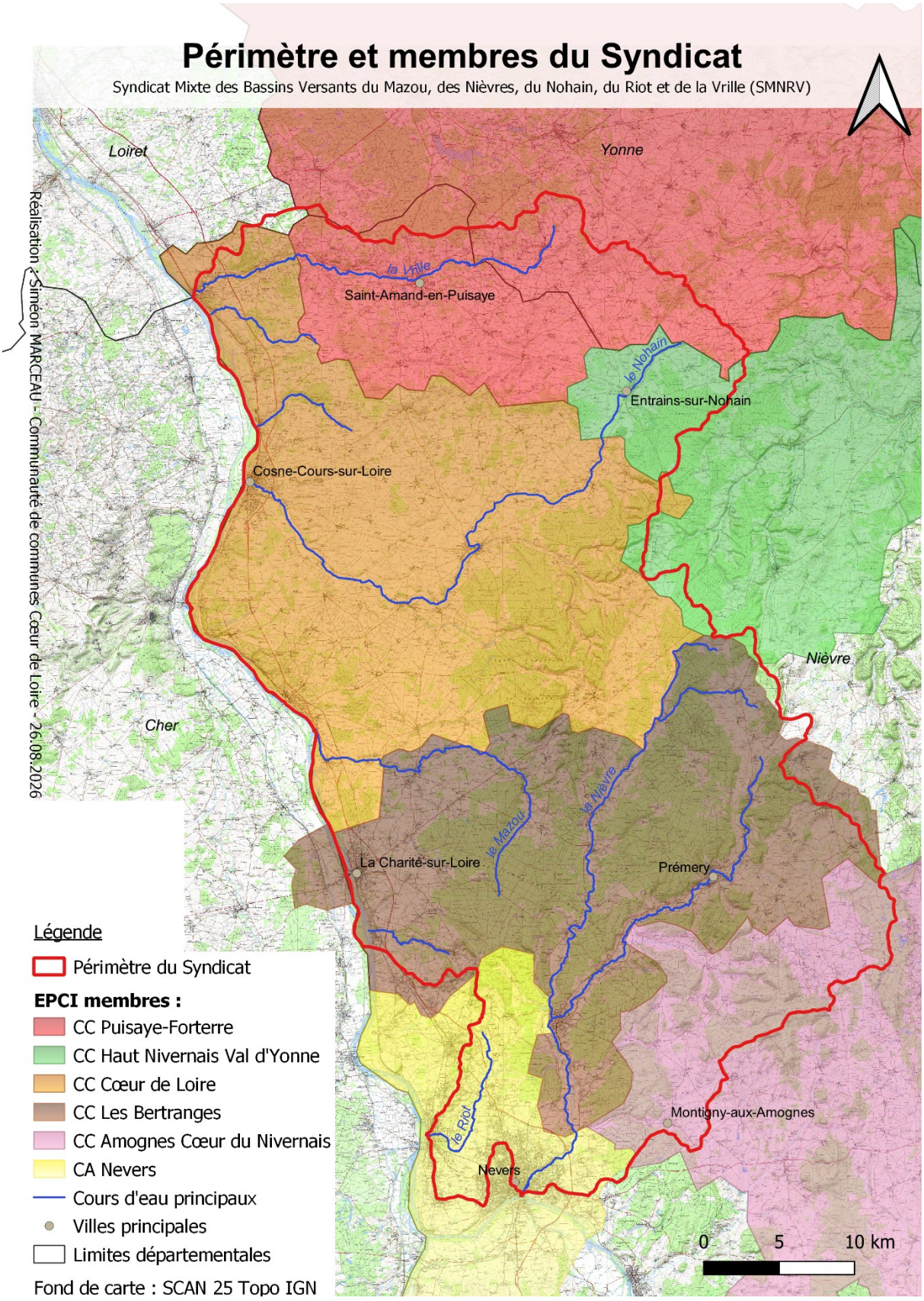


Figure 1 : Carte de la composition du Syndicat

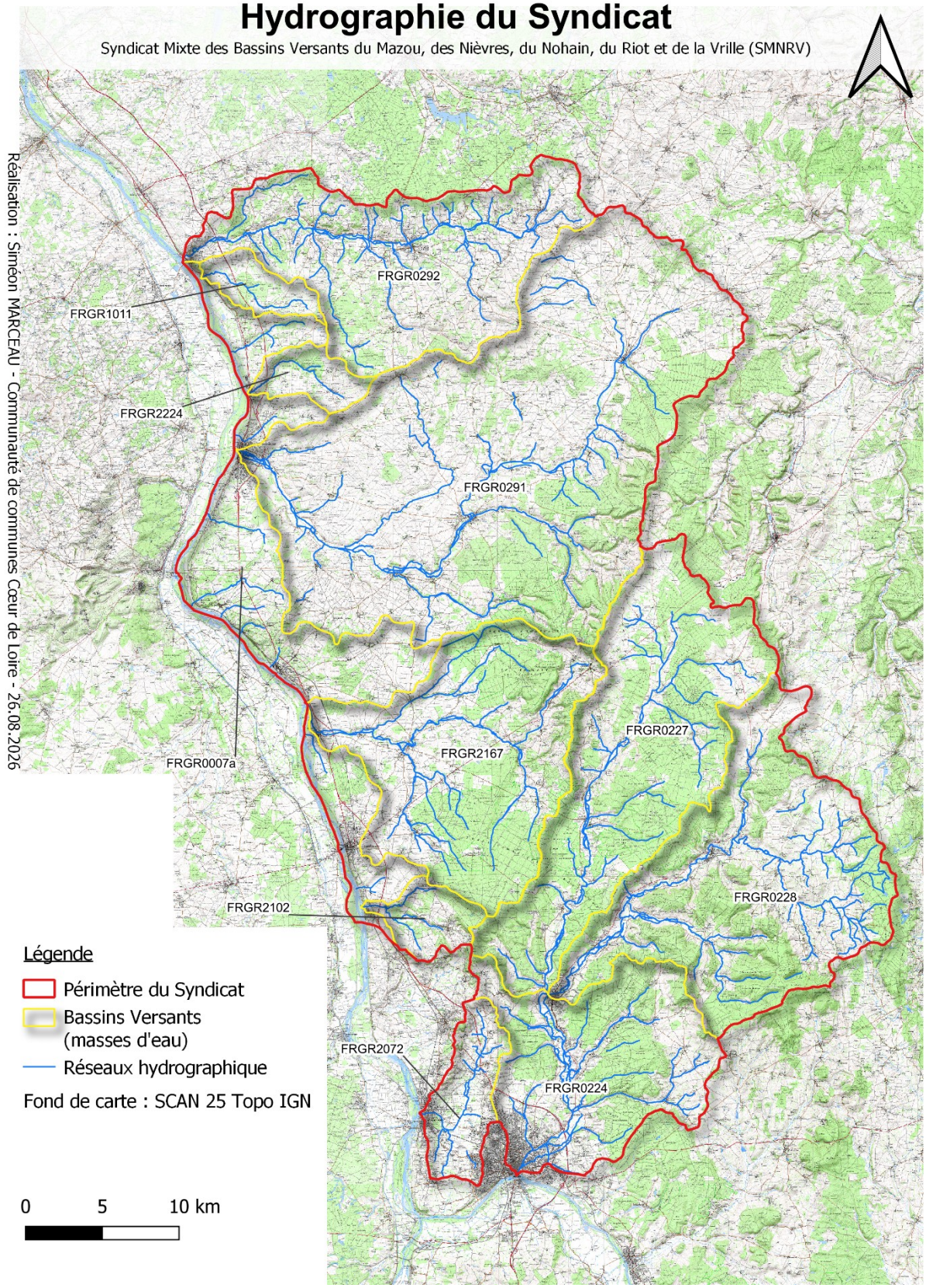


Figure 2 : Carte de l'hydrographie du Syndicat

Annexe 2 : Liste des communes de chaque EPCI incluses dans le périmètre du syndicat et chemin vers les données de population retenue

Nom de la Commune	EPCI de la commune	Surface totale de la commune (en ha)	Surface de la commune dans le Syndicat (en ha)	Pourcentage de la commune dans le Syndicat	Population totale (INSEE - 2023)	Population retenue par commune
Coulanges-lès-Nevers	ADN	1 066	1 066	100%	3 759	3 759
Fourchambault	ADN	448	317	70,76%	4 041	2 859
Garchizy	ADN	1 576	660	41,88%	3 685	1 543
Marzy	ADN	2 163	614	28,39%	3 765	1 069
Nevers	ADN	1 753	707	40,33%	34 018	13 720
Parigny-les-Vaux	ADN	3 135	2 590	82,62%	992	820
Pougues-les-Eaux	ADN	1 304	239	18,33%	2 447	448
Saint-Éloi	ADN	1 636	1 002	61,25%	2 346	1 437
Varennes-Vauzelles	ADN	3 396	3 215	94,67%	9 305	8 809
Arquian	CC Puisaye-Forterre	3 385	3 287	97,10%	553	537
Bitry	CC Puisaye-Forterre	1 766	1 766	100%	316	316
Bouhy	CC Puisaye-Forterre	3 675	3 675	100%	418	418
Dampierre-sous-Bouhy	CC Puisaye-Forterre	2 719	2 719	100%	462	462
Saint-Amand-en-Puisaye	CC Puisaye-Forterre	4 172	2 779	66,61%	1 237	824
Saint-Vérain	CC Puisaye-Forterre	2 492	2 492	100%	357	357
Etais-la-Sauvin	CC Puisaye-Forterre	4 481	1 621	36,17%	643	233
Lainsecq	CC Puisaye-Forterre	2 518	782	31,06%	331	103
Sainpuits	CC Puisaye-Forterre	2 297	2 297	100%	287	287
Treigny-Perreuse-Sainte-Colombe	CC Puisaye-Forterre	6 777	3 999	59,01%	1 832	1 081
Bona	CC Amognes Coeur du Nivernais	2 355	20	0,85%	299	3
Crux-la-Ville	CC Amognes Coeur du Nivernais	4 612	365	7,91%	407	32
Montigny-aux-Amognes	CC Amognes Coeur du Nivernais	2 525	1 962	77,70%	638	496
Nolay	CC Amognes Coeur du Nivernais	4 298	4 298	100%	359	359
Vaux d'Amognes	CC Amognes Coeur du Nivernais	3 883	3 883	100%	550	550
Saint-Benin-des-Bois	CC Amognes Coeur du Nivernais	1 948	1 918	98,46%	196	193
Saint-Franchy	CC Amognes Coeur du Nivernais	1 880	1 839	97,82%	83	81
Saint-Jean-aux-Amognes	CC Amognes Coeur du Nivernais	1 840	32	1,74%	558	10
Sainte-Marie	CC Amognes Coeur du Nivernais	1 574	761	48,35%	91	44
Saint-Sulpice	CC Amognes Coeur du Nivernais	2 581	694	26,89%	428	115
Alligny-Cosne	CC Coeur de Loire	3 474	3 474	100%	936	936
Annay	CC Coeur de Loire	2 651	2 587	97,59%	346	338

Bulcy	CC Coeur de Loire	849	849	100%	147	147
La Celle-sur-Loire	CC Coeur de Loire	2 164	2 164	100%	794	794
Cessy-les-Bois	CC Coeur de Loire	1 745	1 745	100%	123	123
Châteauneuf-Val-de-Bargis	CC Coeur de Loire	4 798	4 798	100%	511	511
Ciez	CC Coeur de Loire	2 828	2 828	100%	386	386
Colméry	CC Coeur de Loire	2 420	2 420	100%	271	271
Cosne-Cours-sur-Loire	CC Coeur de Loire	5 374	5 374	100%	9 949	9 949
Couloutre	CC Coeur de Loire	2 125	2 125	100%	299	299
Donzy	CC Coeur de Loire	6 353	6 353	100%	1 542	1 542
Garchy	CC Coeur de Loire	2 135	2 135	100%	432	432
Menestreau	CC Coeur de Loire	1 959	1 585	80,91%	98	79
Mesves-sur-Loire	CC Coeur de Loire	1 879	1 879	100%	696	696
Myennes	CC Coeur de Loire	715	715	100%	544	544
Neuvy-sur-Loire	CC Coeur de Loire	2 130	1 164	54,65%	1 473	805
Perroy	CC Coeur de Loire	2 174	2 174	100%	156	156
Pougny	CC Coeur de Loire	1 929	1 929	100%	481	481
Pouilly-sur-Loire	CC Coeur de Loire	2 034	2 034	100%	1 657	1 657
Saint-Andelain	CC Coeur de Loire	2 046	2 046	100%	590	590
Sainte-Colombe-des-Bois	CC Coeur de Loire	2 962	2 962	100%	141	141
Saint-Laurent-l'Abbaye	CC Coeur de Loire	141	141	100%	221	221
Saint-Loup-des-Bois	CC Coeur de Loire	1 741	1 741	100%	470	470
Saint-Malo-en-Donziois	CC Coeur de Loire	1 489	1 489	100%	154	154
Saint-Martin-sur-Nohain	CC Coeur de Loire	2 423	2 423	100%	387	387
Saint-Père	CC Coeur de Loire	1 728	1 728	100%	1 085	1 085
Saint-Quentin-sur-Nohain	CC Coeur de Loire	1 615	1 615	100%	102	102
Suilly-la-Tour	CC Coeur de Loire	3 723	3 723	100%	581	581
Tracy-sur-Loire	CC Coeur de Loire	2 264	2 264	100%	992	992
Vielmanay	CC Coeur de Loire	2 145	2 145	100%	177	177
Billy-sur-Oisy	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	2 673	143	5,35%	384	21
La Chapelle-Saint-André	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	2 724	270	9,91%	321	32
Corvol-l'Orgueilleux	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	3 026	174	5,75%	731	42
Entrains-sur-Nohain	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	5 973	5 866	98,21%	745	732
Marcy	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	1 463	67	4,58%	141	6
Menou	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	1 763	731	41,46%	182	75
Oudan	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	2 009	512	25,49%	151	38
Varzy	CC Haut Nivernais-Val d'Yonne	4 138	93	2,25%	1 263	28
Arbourse	CC Les Bertranges	923	923	100%	124	124
Arthel	CC Les Bertranges	779	239	30,68%	92	28
Arzembouy	CC Les Bertranges	1 295	1 295	100%	70	70

Beaumont-la-Ferrière	CC Les Bertranges	2 843	2 843	100%	124	124
La Celle-sur-Nièvre	CC Les Bertranges	1 306	1 306	100%	154	154
Champlemy	CC Les Bertranges	3 685	3 685	100%	310	310
Champvoux	CC Les Bertranges	1 081	1 081	100%	289	289
La Charité-sur-Loire	CC Les Bertranges	1 575	1 575	100%	4 747	4 747
Chasnay	CC Les Bertranges	1 189	1 189	100%	128	128
Chaulgnes	CC Les Bertranges	2 548	1 899	74,53%	1 527	1 138
Dompierre-sur-Nièvre	CC Les Bertranges	1 863	1 863	100%	185	185
Giry	CC Les Bertranges	2 380	2 380	100%	190	190
Guérigny	CC Les Bertranges	748	748	100%	2 555	2 555
Lurcy-le-Bourg	CC Les Bertranges	2 275	2 275	100%	279	279
La Marche	CC Les Bertranges	1 087	1 030	94,76%	520	493
Montenoison	CC Les Bertranges	1 683	1 017	60,43%	130	79
Moussy	CC Les Bertranges	1 203	688	57,19%	109	62
Murlin	CC Les Bertranges	1 505	1 505	100%	58	58
Nannay	CC Les Bertranges	1 168	1 168	100%	110	110
Narcy	CC Les Bertranges	2 960	2 960	100%	476	476
Oulon	CC Les Bertranges	1 102	1 102	100%	64	64
Poiseux	CC Les Bertranges	3 066	3 066	100%	335	335
Prémery	CC Les Bertranges	4 577	4 577	100%	1 754	1 754
Raveau	CC Les Bertranges	3 612	3 612	100%	612	612
Saint-Aubin-les-Forges	CC Les Bertranges	2 660	2 660	100%	382	382
Saint-Bonnot	CC Les Bertranges	1 606	1 606	100%	156	156
Saint-Martin-d'Heuille	CC Les Bertranges	1 355	1 355	100%	585	585
Sichamps	CC Les Bertranges	594	594	100%	179	179
Tronsanges	CC Les Bertranges	864	194	22,45%	400	90
Urzy	CC Les Bertranges	2 390	2 390	100%	1 755	1 755
Varennes-lès-Narcy	CC Les Bertranges	1 850	1 850	100%	913	913
Total		**231 880**	**184 697**		**122 853**	**85 068**

PROJET

Annexe 3 : Données de bases pour le calcul des contributions

EPCI membres	Linéaire de Cours d'eau dans le Syndicat (ml)	Surface dans le Syndicat (ha)	Population retenue
Communauté d'Agglomération de Nevers	93 327	10 410	34 493
Communauté de Communes Amognes Coeur du Nivernais	135 750	15 772	1 866
Communauté de Communes Coeur de Loire	428 546	70 567	24 970
Communauté de Communes de Puisaye Forterre	200 968	25 417	4 233
Communauté de Communes Haut Nivernais-Val d'Yonne	24 543	7 856	970
Communauté de Communes Les Bertranges	387 899	54 675	18 535
Total	**1 271 033**	**184 697**	**85 068**

PROJET DE

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 12/11/2026
ID : 058-200067916-20261105-2026_05_11_11-DE